



la vie des territoires, l'avis des projets.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration
Séance du 26 février 2026**

OBJET : **ACTIVITE FONCIERE – 32 - COMMUNAUTE DE COMMUNES MASSIF DU VERCORS – AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS** (collectivité garante) – Opération « Les Ecouges – Village Olympique » - Dépense associée à la procédure contentieuse

Délibération n°41

Le vingt-six février deux mille vingt-six à onze heures, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier local du Dauphiné (EPFL D) s'est réuni sur la convocation et la présidence de Monsieur Laurent AMADIEU.

Nombre d'administrateurs en exercice : **18**

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : **17**

Administrateurs présents : 11

M. AMADIEU, Mme BARDIN-RABATEL, Mme BELAIR, M. CARDIN, M. CATTIN, M. CLAPPAZ, M. CORBET, M. DESPESE, Mme MARTIN-GRAND, M. OLLEON, Mme PANTEL

Administrateurs absents ayant donné pouvoir : 6

M. LONGO à M. OLLEON, Mme MARDIROSSIAN à M. CORBET, M. MATHIEU à M. CLAPPAZ, M. MOCELLIN à M. DESPESE, M. MOREAU à M. CATTIN, M. QUEIROS à M. AMADIEU

Administrateurs absents et excusés : 1

Mme SAURAT

Jean-Luc CORBET a été nommé secrétaire de séance.

Vu les décisions de préemption du 21 juin 2022 et 26 juillet 2022, prises par l'Etablissement Public Foncier Local (epfl) du Dauphiné pour acquérir les tènements immobiliers touristiques « les Ecouges » et « le Village Olympique », situés sur la commune de Autrans-Méaudre-En-Vercors ;

Vu la saisine du Tribunal Administratif par l'avocat de la société LEX AEQUO, acquéreur évincé identique pour les deux ventes, par requêtes enregistrées le 13/09/2022 et 19/09/2022 visant à obtenir l'annulation des décisions de préemption ;

Vu la convention d'opération n° 2022-12-OPE signée le 20/12/2022, précisant le cadre et les modalités du projet de maîtrise foncière des tènements « les Ecouges » et « le Village Olympique » visant le recyclage de ces friches touristiques, au travers d'un projet global d'aménagement, intégrant la conduite d'études préalables et des travaux de proto-aménagement ;

Considérant que :

- La société LEX AEQUO a engagé différents recours devant les juridictions judiciaires et administratives, ayant conduit à un rejet par le juge des référés du Tribunal Administratif, également du Tribunal Judiciaire de Grenoble et de la cour d'appel, mais que restent en attente de jugement les deux demandes d'annulation des deux décisions de préemption devant le Tribunal Administratif.
- Cette attente de jugement dure depuis près de 3 années et le Tribunal Administratif n'a à ce jour fourni ni date ni échéance.
- Du fait de cette attente, l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné a reporté les actions prévues à la convention d'opération et assure uniquement la gestion et l'entretien courant des sites, qui impliquent des dépenses de portage foncier.
- Compte tenu des délais de la procédure, pour une part déjà constatés et pour l'autre part encore incertains, la société LEX AEQUO a proposé à l'établissement public foncier local du Dauphiné de mener conjointement une procédure de règlement amiable basée sur la perception d'une indemnité en contrepartie de son désistement de l'ensemble des recours contre les deux décisions de préemptions.
- La négociation a porté sur la nature, le montant et la justification des factures acquittées par la société LEX AEQUO avant les décisions de préemption, et sur le renoncement par l'établissement public foncier local du Dauphiné à réclamer les indemnités jugées à la suite des autres recours devant le Tribunal Judiciaire de Grenoble et la Cour d'Appel de Grenoble dans la même affaire.
- Cette négociation menée au cours de nombreux échanges, a abouti à une proposition d'accord transactionnel basée sur :
 - D'une part, l'établissement public foncier local du Dauphiné renoncerait à réclamer à la société LEX AEQUO les 6000 € d'indemnités jugées par le Tribunal Judiciaire de Grenoble et la Cour d'Appel de Grenoble.
 - D'autre part, l'établissement public foncier local du Dauphiné verserait à la société LEX AEQUO d'une indemnité maximale de 34 362.44 € établie sur la base de factures justifiées et acquittées par la société LEX AEQUO avant les décisions de préemption.
 - Enfin, les deux parties signeraient un protocole d'accord transactionnel dans lequel la société LEX AEQUO accepte les conditions ci-dessus mentionnées, de mettre fin à ses

recours et de n'engager aucun autre acte en justice à l'encontre de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné.

- Après discussions et réunions, cette proposition d'indemnité a été acceptée par la société LEX AEQUO, acquéreur évincé, qui accepte les conditions ci-dessus mentionnées et figurant dans le projet de protocole d'accord mettant fin à ses recours et toute autre acte en justice à l'encontre de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné :

- Approuver le versement d'une indemnité d'un montant de 34 360 € correspondant au coût de la résolution amiable des procédures contentieuses visant à annuler les deux décisions de préemption, concernant les tènements immobiliers touristiques « les Ecouges » et « le Village Olympique », situés sur la commune de Autrans-Méaudre-En-Vercors.
- Renoncer à réclamer les 6000 € d'indemnités jugées par le Tribunal Judiciaire de Grenoble et la Cour d'Appel de Grenoble.
- Autoriser le Directeur l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération, notamment le protocole d'accord transactionnel, dont le projet est joint à la présente délibération.

Conclusions : adoptées à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Président,
Laurent AMADIEU